



24 février 2022

LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CGFP)

Par une ordonnance, n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, est instauré un Code général de la fonction publique, applicable au 1^{er} mars 2022.

L'ordonnance codifie le droit de la fonction publique à droit constant, selon un plan thématique organisé autour d'une logique de ressources humaines, et non plus organisé par fonction publique comme le sont les titres actuels du statut général.

Ce code général réunit dans un seul et même Code des dispositions complexes et éparses, issues en particulier des dispositions des quatre lois composant le Statut général des fonctionnaires :

- la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Titre I),
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Titre II : Fonction publique d'Etat),
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Titre III : Fonction publique territoriale)
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Titre IV : Fonction publique hospitalière).

Pour ce qui concerne la partie réglementaire du Code, son adoption est annoncée pour 2023.

Le code suit un plan thématique

Le code suit un plan thématique qui rappelle les grands principes de la fonction publique applicables aux agents publics.

Livre Ier : Droits, obligations et protections

Il réunit les éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie.

Livre II : Exercice du droit syndical et dialogue social

Il définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique).

Livre III : Recrutement des agents publics (fonctionnaires ou contractuels)

Il aborde l'accès à la fonction publique. Les emplois à la décision du gouvernement et les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est consacré, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap, ou encore le recours aux contractuels.

Livre IV : Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines

Il détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le CNFPT et les CDG.

Le livre V : Carrière et parcours professionnels

Il détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires dans les trois fonctions publiques. Il comprend également un titre consacré à la perte d'emploi.

Le livre VI : Temps de travail et congés

Il réunit toutes les dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés.

Le livre VII : Rémunération et action sociale

Il rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également inclus les éléments relatifs à l'action sociale (objectifs, prestations et gestion).

Le livre VIII Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

Il comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité mais aussi toutes les dispositions relatives à la prévention. Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité, similaires d'une fonction publique à l'autre.

[Accéder au code \(version au 01/03/2022\)](#)

[Table de concordance : Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Ancienne / nouvelle numérotation](#)

[Table de concordance Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Nouvelle / ancienne numérotation](#)

[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#)

